

TRADUCTION JURÉE

# Conditions générales

MPTC Audit & Advisory B.V.

[www.mptc.eu](http://www.mptc.eu)

Chambre de Commerce 24456960 (Rotterdam)

Version 2010.1

## **Article 1. Définitions**

Dans le cadre de présentes conditions générales, les définitions marquées en lettres majuscules s'entendent comme suit :

- a. Cabinet d'experts-comptables : cabinet d'experts-comptables tel que défini dans le RCC ;
- b. Documents : toutes les informations ou données mises à la disposition de l'Exécutant par le Donneur d'ordre, reprises ou non sur des supports (im)matériels, parmi lesquels sont compris – mais sans s'y limiter – : papiers, CD-roms, disques durs, e-mails et sites numériques, recueillis ou non chez des tiers, ainsi que toutes les données fabriquées ou recueillies par l'Exécutant dans le cadre de l'exécution du contrat de commande, reprises ou non sur des supports (im)matériels, parmi lesquels sont compris – mais sans s'y limiter – : papiers, CD-roms, disques durs, e-mails et sites numériques, recueillis ou non chez des tiers, ainsi que toute autre information de quelque importance pour l'exécution ou la perfection de la mission, repris ou non sur des supports (im)matériels ;
- c. La mission / le contrat : Le contrat de mission, par lequel l'Exécutant s'engage envers le Donneur d'ordre à accomplir certaines prestations ;
- d. Le Donneur d'ordre : la personne physique ou la personne morale qui a donné l'ordre à l'Exécutant d'accomplir certaines prestations ;
- e. L'Exécutant : le cabinet d'experts-comptables qui accepte la mission. *Toutes les missions sont exclusivement acceptées et exécutées par le cabinet d'experts-comptables et non pas par ou au nom d'un collaborateur individuel, même si le Donneur d'ordre a implicitement ou explicitement confié la mission en vue de son exécution par un collaborateur déterminé ou des collaborateurs déterminés. L'application des articles 7:404, 7:407 al. 2 et 7:409 CC est explicitement exclue ;*
- f. RCC : règlement du code de bonne conduite, à ne pas confondre avec le règlement du code de bonne conduite EC (expert-comptable) ni avec le règlement du code de bonne conduite CC (commissaire aux comptes). On peut trouver le RCC EC sur [www.nivra.nl](http://www.nivra.nl) et le RCC CC sur [www.novaa.nl](http://www.novaa.nl);
- g. Le collaborateur : une personne physique travaillant chez ou liée à l'Exécutant sur base d'un contrat de travail ;
- h. Prestations : toutes les prestations à exécuter par l'Exécutant au profit du Donneur d'ordre, qui ont été dévolues dans le cadre de la mission, ainsi que toutes les prestations qui en découlent pour l'Exécutant.

## **Article 2. Applicabilité**

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations, offres, missions, rapports de droit et conventions, quel que soit leur nom, par lesquels l'Exécutant s'engage

/ s'engagera à exécuter des prestations pour le Donneur d'ordre, *ainsi* qu'à toutes celles qui en découlent pour l'Exécutant.

2. Les dérogations et les ajouts aux présentes conditions générales ne sont valables que s'ils sont convenus explicitement par écrit dans, par exemple, une confirmation (écrite) du contrat ou de la mission.
3. Au cas où les présentes conditions générales et la confirmation de la mission contiendraient des dispositions contradictoires entre elles, ce sont les dispositions de la confirmation de la mission qui prévalent.
4. L'applicabilité des conditions générales du Donneur d'ordre est explicitement rejetée par l'Exécutant.
5. La présente mission / le contrat – conjointement avec les présentes conditions générales – contiennent tous les accords conclus entre le Donneur d'ordre et l'Exécutant, en ce qui concerne les prestations pour lesquelles le contrat a été conclu. Tous les accords conclus auparavant entre les parties ou les propositions faites en la matière sont devenus caducs.

#### **Article 3. Données concernant le Donneur d'ordre**

1. Le Donneur d'ordre est tenu de mettre à la disposition de l'Exécutant tous les documents dont ce dernier estime avoir besoin pour accomplir correctement sa mission et ce, (a) dans la forme voulue, (b) de la manière voulue et (c) en temps voulu. L'Exécutant détermine ce qu'il convient d'entendre par forme voulue, manière voulue et temps voulu.
2. Le Donneur d'ordre se porte garant de l'exactitude et de la fiabilité des documents fournis par lui, même s'ils proviennent de tiers, dans la mesure où rien d'autre ne résulte de la nature de la mission.
3. L'Exécutant a le droit de suspendre l'exécution de la mission jusqu'au moment où le Donneur d'ordre a satisfait aux obligations stipulées aux alinéas 1 et 2.
4. Le Donneur d'ordre garantit l'Exécutant contre tout dommage résultant de documents inexacts ou incomplets.
5. Les frais supplémentaires et les heures supplémentaires exposés par l'Exécutant, ainsi que les autres dommages encourus par lui, du chef de la non-fourniture ou de la fourniture tardive ou incorrecte par le Donneur d'ordre des documents nécessaires à l'exécution des prestations sont à charge et aux risques du Donneur d'ordre.
6. L'Exécutant restitue au Donneur d'ordre, à la première demande que ce dernier en fera, les documents originaux fournis par le Donneur d'ordre.

#### **Article 4. Exécution de la mission**

1. L'Exécutant exécute la mission au mieux de ses possibilités et en tenant compte des lois et des règlements (professionnels) en vigueur.
2. L'Exécutant détermine la manière dont la mission sera exécutée et le/les collaborateur(s) qui en sera / seront chargé(s).

3. L'Exécutant a le droit de faire exécuter des prestations par tel tiers qu'il désignera.

#### **Article 5. Réglementation (professionnelle)**

1. Le Donneur d'ordre prête chaque fois une totale collaboration aux obligations qui découlent pour l'Exécutant de la réglementation (professionnelle) applicable.
2. Le Donneur d'ordre est informé que l'Exécutant – entre autres mais non exclusivement - :
  - a. peut être obligé, sur base de lois et règlements en vigueur, de communiquer aux autorités instituées à cet effet par les pouvoirs publics, certaines transactions définies dans ces lois et règlements et révélées pendant l'exécution de ses prestations ;
  - b. sur base des lois et règlements en vigueur, devra signaler des fraudes dans certains cas déterminés ;
  - c. en vertu de lois et de règlements en vigueur, peut être obligé de faire une enquête sur le (l'identité du) Donneur d'ordre c. à d. le client.
3. L'Exécutant décline toute responsabilité pour le dommage qui résulte pour le Donneur d'ordre, en conséquence de l'application par l'Exécutant des lois et des règlements (professionnels) auxquels il est soumis.

#### **Article 6. Propriété intellectuelle**

1. L'exécution de la mission n'implique pas le transfert des droits de propriété intellectuelle qui appartiennent à l'Exécutant. Tous les droits de propriété intellectuelle qui naissent pendant ou découlent de l'exécution de la mission, restent la propriété de l'Exécutant.
2. Il est formellement interdit au Donneur d'ordre de reproduire, de rendre publics ou d'exploiter les produits dans lesquels sont inclus des droits de propriété intellectuelle de l'Exécutant ou bien les produits qui reposent sur des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'Exécutant a acquis le droit d'usage, parmi lesquels sont compris, dans chaque cas s'y rapportant mais sans y être limités, les programmes informatiques, les conceptions de systèmes, les méthodes de travail, les conseils, les contrats (types), les gabarits, les macro-instructions et autres produits intellectuels.
3. Il n'est pas permis au Donneur d'ordre de remettre à des tiers les produits mentionnés au deuxième alinéa, sans y avoir été autorisé au préalable par écrit par l'Exécutant, autrement que dans le but d'obtenir un avis d'expert sur l'exécution des prestations de l'Exécutant. Dans ce cas, le Donneur d'ordre mettra à la charge du tiers qu'il a fait intervenir, les obligations qui lui sont imposées sur base de cet article.

#### **Article 7. Force majeure**

1. Si par suite de force majeure au sens de l'article 6:75 CC, les parties ne peuvent pas satisfaire aux obligations résultant du contrat ou ne peuvent pas le faire correctement ou

dans les délais impartis, ces obligations sont alors suspendues jusqu'au moment où les parties sont de nouveau en mesure d'y satisfaire de la manière convenue.

2. Si la situation visée à l'article précédent survient, les parties ont le droit de résilier le contrat par écrit, totalement ou partiellement et avec effet immédiat, sans que cela donne droit à quelque dommage-intérêt que ce soit.

#### **Article 8. Honoraires**

1. Les prestations exécutées par l'Exécutant sont portées en compte au Donneur d'ordre sur la base du temps qu'il y a consacré et des frais qu'il a exposés.
2. En plus des honoraires, sont également portés en compte au Donneur d'ordre les dépenses faites par l'Exécutant et les notes de frais rentrées par les tiers à qui il a fait appel.
3. L'Exécutant a le droit de demander un acompte au Donneur d'ordre.
4. Si après la conclusion du contrat mais avant que la mission ne soit complètement exécutée, les honoraires et les prix ont subi des modifications, l'Exécutant est en droit d'adapter le tarif convenu conformément à ces modifications.
5. Les honoraires, augmentés le cas échéant des acomptes et des notes de frais des tiers intervenus, ainsi que des dépenses exposées, sont portés mensuellement en compte. Si la loi l'y oblige, l'Exécutant portera séparément en compte la taxe sur le chiffre d'affaires sur tous les montants qui lui sont dus par le Donneur d'ordre.

#### **Article 9. Paiements**

1. Le Donneur d'ordre devra régler les montants dus à l'Exécutant dans les 14 jours suivant la date de la facture, sans que le Donneur d'ordre puisse prétendre à une déduction, une remise ou une compensation quelconques, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. La date du paiement est la date à laquelle le montant dû est porté au crédit du compte de l'Exécutant.
2. Si le Donneur d'ordre n'a pas payé dans le délai stipulé au premier alinéa ou bien dans un autre délai convenu entre les parties, il est d'office en retard et l'Exécutant est en droit de lui réclamer les intérêts (commerciaux) légaux courant à partir de ce moment.
3. Si le Donneur d'ordre n'a pas payé dans les délais stipulés au premier alinéa, il est tenu d'indemniser l'Exécutant pour tous les frais (d'encaissement) légaux et extralégaux exposés par ce dernier. L'indemnité pour frais exposés n'est pas limitée à celle éventuellement fixée par le juge.
4. S'il s'agit d'une mission donnée conjointement, les donneurs d'ordres sont solidairement responsables du paiement des montants facturés et des intérêts et frais dus, pour autant que les prestations aient été effectuées au profit de l'ensemble des donneurs d'ordres.
5. Si la situation financière du Donneur d'ordre ou son comportement en matière de paiement le justifie aux yeux de l'Exécutant ou bien si le Donneur d'ordre ne satisfait pas à une demande d'acompte ou à une note de frais dans les délais fixés à cet effet, l'Exécutant est

habilité à réclamer au Donneur d'ordre des garanties (supplémentaires) sous une forme à déterminer par l'Exécutant. Si le Donneur d'ordre tarde à donner les garanties réclamées, l'Exécutant est habilité, sous réserve de tous autres droits, à suspendre immédiatement l'exécution ultérieure du contrat et tout ce qui lui est dû par le Donneur d'ordre, à quelque titre que ce soit, devient exigible sur-le-champ.

#### **Article 10. Délais**

1. Si un délai / une date a été convenu(e) entre le Donneur d'ordre et l'Exécutant, à l'issue duquel / pour laquelle la mission doit avoir été exécutée et que le Donneur d'ordre néglige : (a) de satisfaire à un paiement anticipé – s'il a été convenu – ou (b) de mettre les documents nécessaires à la disposition de l'Exécutant dans le délai, sous la forme et dans l'intégralité voulus, le Donneur d'ordre et l'Exécutant se concertent alors pour fixer un nouveau délai ou une nouvelle date.
2. Les délais dans lesquels les prestations doivent avoir été terminées, sont uniquement à considérer comme un délai irrévocable s'il en a été explicitement et textuellement convenu ainsi.

#### **Article 11. Responsabilité et garanties**

1. L'Exécutant n'est pas responsable du dommage encouru par le Donneur d'ordre, si ce dommage est arrivé parce que le Donneur d'ordre lui a fourni des documents inexacts ou incomplets.
2. L'Exécutant n'est pas responsable des dommages corollaires, des dommages professionnels ou des dommages indirects qui résultent de prestations non effectuées ou effectuées tardivement ou incorrectement par l'Exécutant.
3. L'Exécutant est uniquement responsable envers le Donneur d'ordre pour des dommages qui sont la conséquence directe d'une / de (d'une série de) faute(s) imputable(s) dans l'exécution de la mission. Cette responsabilité est limitée au montant que l'assureur de la responsabilité du Donneur d'ordre estime devoir payer dans le cas considéré, éventuellement augmenté du risque personnel à supporter par le Donneur d'ordre du chef de son assurance.
4. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assureur de la responsabilité ne procède pas au paiement, la responsabilité de l'Exécutant est limitée au montant des honoraires portés en compte pour l'exécution de la mission. Si la mission concerne un contrat à durée déterminée de plus d'un an, le montant prévu à cet effet est porté à trois fois le montant des honoraires portés en compte au Donneur d'ordre pour les douze mois précédant la survenance du dommage. En aucun cas, l'indemnisation totale du dommage sur base du présent article, ne dépassera 300.000,- € par évènement, étant étendu qu'une série d'évènements connexes est considérée comme un évènement unique, à moins que les

parties – vu l’ampleur de la mission et les risques qui y sont liés – ne voient de motifs pour déroger à ce maximum lors de l’établissement du contrat.

5. Les restrictions que cet article apporte à la responsabilité ne sont pas applicables si et pour autant que, il est question d’imprudence intentionnelle ou consciente dans le chef de l’Exécutant ou de la direction de son management.
6. Le Donneur d’ordre est tenu de prendre des mesures limitant les dommages.
7. Le Donneur d’ordre garantit l’Exécutant contre les revendications de tiers concernant des dommages causés par le fait que le Donneur d’ordre n’a pas fourni de documents au charge de mission ou lui a fourni des documents inexacts ou incomplets.
8. Le Donneur d’ordre garantit l’Exécutant contre les réclamations de tiers (collaborateurs de l’Exécutant, y compris les tiers auxquels l’Exécutant a fait appel) pour des dommages encourus dans l’exécution de la mission et causés par les agissements ou la négligence du Donneur d’ordre ou par des situations dangereuses régnant dans son entreprise ou son organisation.

#### **Article 12. Résiliation**

1. Le Donneur d’ordre et l’Exécutant peuvent en tout temps (dans l’intervalle) résilier le contrat sans devoir observer de préavis. Si le contrat prend fin avant que la mission ne soit accomplie, le Donneur d’ordre est redevable des honoraires à concurrence des heures que l’Exécutant déclare avoir consacrées à des prestations au profit du Donneur d’ordre.
2. La résiliation doit être faite par écrit.
3. Si la résiliation est faite (dans l’intervalle) par le Donneur d’ordre, l’Exécutant a droit à une indemnité pour le manque à gagner qu’il a subi et qu’il peut justifier, ainsi qu’à une indemnité pour les frais additionnels qu’il a déjà exposés et pour les frais résultant d’une éventuelle annulation des engagements de tiers (ainsi que – entre autres – des frais éventuels de sous-traitance).
4. Si la résiliation est faite (dans l’intervalle) par l’Exécutant, le Donneur d’ordre a droit à la collaboration de l’Exécutant dans le transfert des prestations à des tiers, à moins qu’il ne soit question de dol ou d’imprudence intentionnelle et consciente de la part du Donneur d’ordre, qui a contraint l’Exécutant à résilier le contrat. Le droit à la collaboration stipulé dans cet alinéa, n’est valable que si le Donneur d’ordre a satisfait à tous les acomptes sous-jacents encore dus, ainsi qu’à toutes les notes de frais.

#### **Article 13. Droit de suspension**

1. Après en avoir soigneusement pesé l’incidence sur ses propres intérêts, l’Exécutant peut surseoir à l’exécution de toutes ses obligations, dont la remise de documents ou d’autres choses au Donneur d’ordre ou à des tiers, jusqu’au moment du recouvrement de toutes les créances à faire valoir contre le Donneur d’ordre.

2. Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents du Donneur d'ordre qui n'ont pas (encore) été traités par l'Exécutant.

#### **Article 14. Délais de caducité**

Pour autant que les présentes conditions générales n'en disposent autrement, les droits d'action et autres pouvoirs attribués au Donneur d'ordre contre l'Exécutant, de quelque chef que ce soit, afférents à l'exécution des prestations par l'Exécutant, deviennent en tous cas caducs un an après le moment où le Donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance de l'existence de ces droits et pouvoirs. Ce délai ne concerne pas la possibilité de déposer plainte auprès des instances compétentes pour le traitement de la plainte et/ou auprès du conseil du contentieux.

#### **Article 15. Communications électroniques**

1. Pendant l'exécution de la mission, le Donneur d'ordre et l'Exécutant peuvent communiquer entre eux par le truchement de moyens électroniques, à la demande du Donneur d'ordre.
2. Le Donneur d'ordre et l'Exécutant ne sont pas responsables l'un vis-à-vis de l'autre pour des dommages qui pourraient éventuellement survenir chez un seul ou chez chacun d'entre eux, en conséquence de l'utilisation de moyens de communications électroniques, parmi lesquels – mais sans y être limités –, des dommages résultants de la non-remise ou de la remise tardive de communications électroniques, de l'interception ou de la manipulation de communications électroniques par des tiers ou par le logiciel / le matériel utilisé pour l'envoi, la réception ou le traitement des communications électroniques, de l'introduction de virus et du bon ou mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou d'autres moyens de communications électroniques nécessaires, à moins que les dommages ne soient la conséquence de dol ou de faute grave.
3. Tant le Donneur d'ordre que l'Exécutant feront ou s'abstiendront de faire tout ce qu'on est raisonnablement en droit d'attendre de chacun d'eux pour éviter la formation des risques précités.
4. Les extraits de données des systèmes informatiques de l'expéditeur apportent la preuve impérative des (du contenu des) communications électroniques envoyées par l'expéditeur, jusqu'au moment où le destinataire en administrera la preuve contraire.

#### **Article 16. Clauses particulières**

1. Si l'Exécutant accomplit des prestations sur le site du Donneur d'ordre, ce dernier veille à ce que le lieu de travail soit approprié et satisfasse aux normes ARBO (NdT. : de la loi générale sur les conditions de travail) fixées par la loi et aux autres réglementations applicables concernant les conditions de travail. Le Donneur d'ordre doit veiller à ce que l'Exécutant dispose en ce cas d'un espace de bureau et des autres facilités que l'Exécutant juge nécessaires ou utiles pour exécuter le contrat et qui satisfont à toutes les exigences



(légales) y afférentes. En ce qui concerne les facilités (informatiques) prescrites mises à disposition, le Donneur d'ordre doit y veiller en permanence, entre autres au moyen d'un backup efficace, de procédures de sécurité et de contrôle des virus. L'Exécutant appliquera la procédure de contrôle des virus lorsqu'il utilisera les facilités offertes par le Donneur d'ordre.

2. Le Donneur d'ordre n'engagera ni ne pressentira aucun des collaborateurs impliqués dans l'exécution des prestations, que ce soit pour entrer temporairement, directement ou indirectement, au service du Donneur d'ordre ou que ce soit pour effectuer directement ou indirectement des prestations salariées au profit du Donneur d'ordre, et ce, pendant toute la durée du contrat ou d'une prolongation quelconque de celui-ci, ainsi que pendant les 12 mois qui suivent son expiration.

#### ***Article 17. Droit applicable et choix du forum***

1. Le contrat est régi par le droit néerlandais.
2. Tous les litiges seront tranchés par le juge compétent de l'arrondissement dans lequel l'Exécutant a son établissement.
3. Les stipulations des alinéas 1 et 2 du présent article sont sans effet sur la latitude laissée à l'Exécutant de soumettre un litige au conseil du contentieux et/ou de suivre la procédure prévue par le droit de réclamation.

#### ***Article 18. Clauses d'amendement et nullités***

1. Si une disposition quelconque de ces conditions générales ou de la (du) présent(e) mission / contrat devait s'avérer totalement ou partiellement nulle et/ou non valide et/ou non contraignante et ce, en vertu d'une quelconque prescription légale, décision judiciaire ou pour un autre motif, cela serait sans aucun effet sur la validité de toutes les autres dispositions de ces conditions générales ou de la (du) présent(e) mission / contrat.
2. Si l'une des dispositions de ces conditions générales ou de la (du) présent(e) mission / contrat devait s'avérer nulle pour l'un des motifs prévu à l'alinéa précédent, mais serait effectivement valide si elle avait un objet ou une portée plus limités, cette disposition sera – en attendant – automatiquement valide, mais avec l'objet le plus restreint ou la portée la plus réduite dans les limites desquels elle est effectivement valide.
3. Sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa 2, les parties peuvent, si elles le désirent, se concerter afin de se mettre d'accord sur de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles c. q. sans effet. Il convient dans ce cas de rester le plus proche possible de l'objet ou de la portée des dispositions nulles c. q. sans effet.